

Guide d'utilisation de la vérification du bénéficiaire ("VoP") d'un virement SEPA à destination des usagers

Foire aux questions – FAQ

Sommaire

Questions génériques 4

- 1. Comment fonctionne la vérification du bénéficiaire lors d'un virement SEPA?
- Quels sont les bénéfices attendus de la vérification du bénéficiaire ?
- Ce nouveau service est-il gratuit ?
- 4. Sur la base de guelles informations la vérification du bénéficiaire est-elle effectuée ?
- 5. Quels sont les différents types de résultats possibles après la vérification des informations relatives au bénéficiaire que j'ai saisies ?
- 6. Quels sont les virements concernés par la vérification du bénéficiaire?
- 7. Où trouver les informations relatives au bénéficiaire de mon virement ?
- 8. Quelles sont les précautions à prendre ?
- 9. Je dispose d'une liste de bénéficiaires enregistrés. Quelle action est attendue de ma part ?
- 10. Que se passe-t-il dans le cas d'un virement à échéance (programmé) ou d'un virement permanent (récurrent) ?
- 11. Quelles sont les informations nécessaires pour la vérification du bénéficiaire si j'effectue un virement vers un compte collectif ?

Vous êtes un particulier...

8

Le nouveau service de vérification est-il obligatoire ? Est-il possible de le désactiver ?

J'ai donné à mon établissement l'ordre de faire un virement à ma place. Vérifiera-t-il le bénéficiaire lui-même ?

J'utilise une solution de paiement qui ne me demande pas de saisir un IBAN. Comment la vérification du bénéficiaire est-elle assurée ?

Que dois-je faire et à qui m'adresser en cas de difficultés lors de la vérification du bénéficiaire ?

Puis-je m'opposer à ce que mes données personnelles – nom et prénom – s'affichent lors de la vérification du bénéficiaire relative à mon IBAN ?

Vous êtes un professionnel, une entreprise, une association...

10

Les professionnels, les PME, les grandes entreprises, les associations sont-ils concernés par l'entrée en application de la vérification du bénéficiaire ?

Comment déclarer mon choix de bénéficier ou de renoncer au service de vérification du bénéficiaire (*opt in / opt out*) ? Ce choix est-il à tout moment modifiable ?

Quelle est la différence entre les services de vérification du bénéficiaire, ou « VoP », et les autres services de fiabilisation d'IBAN, de type « *IBAN-name check »* ?

Puis-je utiliser le service de VoP pour fiabiliser ma base de données de bénéficiaires ?

Je dispose d'un numéro d'identification en complément de la dénomination sociale ou commerciale de l'entreprise à qui je souhaite faire un virement. Ce numéro est-il utilisable pour la vérification du bénéficiaire ?

À compter du 9 octobre 2025, qu'est-ce qui évolue dans le parcours de paiement des professionnels et des entreprises concernant le transfert de fichier ?

Comment seront gérés les ordres de virement groupés ?

- a. Si vous saisissez vos ordres de virement SEPA dans votre interface de virement
- b. Si vous transmettez vos ordres de virement SEPA par fichier

Questions génériques

1. Comment fonctionne la vérification du bénéficiaire lors d'un virement SEPA?

À partir du 9 octobre 2025, la règlementation européenne évolue pour tous les virements SEPA, classiques et instantanés. Au moment de saisir un ordre de virement, votre établissement financier (banque, établissement de paiement, établissement de monnaie électronique) vérifiera systématiquement, auprès de l'établissement du bénéficiaire de votre virement, que le nom et l'IBAN saisis correspondent à ceux du titulaire du compte destinataire. Si le bénéficiaire est un particulier, la vérification portera sur son nom et son prénom. S'il s'agit d'une personne morale (par exemple une entreprise, une association...), la vérification portera sur la raison sociale ou le nom commercial, selon ce qu'a renseigné le payeur.

Si l'IBAN et le nom du titulaire du compte ne correspondent pas du tout ou pas tout à fait, vous en serez immédiatement informé. Vous pourrez alors apporter les corrections nécessaires, en prenant soin de vous assurer auprès du bénéficiaire de votre virement que les informations le concernant sont correctes, avant de valider le virement, ou bien y renoncer.

2. Quels sont les bénéfices attendus de la vérification du bénéficiaire?

La vérification des informations du bénéficiaire avant la validation de votre virement vous permet de vous assurer que le nom du titulaire du compte correspond au nom du bénéficiaire et à l'IBAN que vous avez saisis. Ceci permet de :

- Réduire les erreurs (erreurs de saisie, envoi des fonds vers le mauvais destinataire),
- Renforcer la sécurité des paiements, en détectant et déjouant certaines tentatives de fraude au virement, reposant par exemple sur des relevés d'identité bancaire (RIB) falsifiés ou le piratage de boîtes aux courriels.

3. Ce nouveau service est-il gratuit?

Oui, le service de vérification du bénéficiaire est gratuit pour le client, comme prévu par la règlementation, que vous soyez un particulier, un professionnel, une association ou une entreprise.

4. Sur la base de quelles informations la vérification du bénéficiaire est-elle effectuée?

À chaque fois que vous initiez un virement, les informations suivantes relatives au bénéficiaire seront vérifiées :

- Si ce bénéficiaire est une personne physique : à la fois le prénom et le nom,
- Si ce bénéficiaire est une **personne morale** (entreprise, association...) : la **raison sociale** <u>ou</u> le **nom commercial**.

La qualité des informations saisies est essentielle pour permettre à votre établissement d'opérer efficacement le contrôle :

- Assurez-vous que le nom du bénéficiaire correspond exactement au nom de la personne ou de l'entreprise à qui sont destinés les fonds, par exemple en retrouvant ces informations sur son relevé d'identité bancaire (RIB);
- Veillez à renseigner les informations dans les champs appropriés.

La vérification du bénéficiaire est alors réalisée et vous serez informé du résultat du contrôle.

5. Quels sont les différents types de résultats possibles après la vérification des informations relatives au bénéficiaire que j'ai saisies ?

Avant d'exécuter votre virement, votre établissement financier vérifiera automatiquement, auprès de l'établissement de votre bénéficiaire, que le nom du bénéficiaire et les informations de son compte correspondent. Cela pourra générer les différents cas suivants :

- 1. **Si les informations correspondent**, le processus d'exécution du virement se poursuit comme habituellement.
- 2. Si les informations ne correspondent pas totalement, vous serez informé du nom du bénéficiaire tel qu'il est connu par son établissement, vous permettant ainsi de le mettre à jour. Cette situation peut notamment résulter d'une erreur de frappe (par exemple, si vous avez écrit « Jean Dupond » au lieu de « Jean Dupont »).
- 3. **Si les informations ne correspondent pas**, votre établissement vous indiquera qu'il n'y a pas de concordance. Aucune information complémentaire sur le bénéficiaire ne vous sera communiquée.
- 4. Si le service de vérification du bénéficiaire n'a pas pu aboutir, vous en serez également informé par votre établissement. Aucune information complémentaire sur le bénéficiaire ne vous sera alors communiquée. Plusieurs raisons peuvent être à l'origine de cette situation, par exemple lorsque le compte associé à l'IBAN a été clôturé, qu'il s'agit d'un livret épargne, que l'établissement du destinataire n'est pas joignable ou en raison d'un problème technique.

Dans les cas 2, 3 et 4, nous vous incitons fortement à **vérifier l'exactitude des informations dont vous disposez sur votre bénéficiaire et à les corriger**. Même en l'absence de concordance, vous conservez la possibilité d'autoriser l'exécution du virement sur la base des informations initialement saisies. Sauf à ce votre établissement financier n'ait pas satisfait à ses obligations réglementaires (par exemple, impossibilité de fournir le service de vérification du bénéficiaire), vous assumez en pareil cas le risque que les fonds soient virés sur un compte qui ne serait pas détenu par le bénéficiaire prévu.

6. Quels sont les virements concernés par la vérification du bénéficiaire?

Le nouveau service de vérification du bénéficiaire s'applique à l'ensemble des virements SEPA, qu'il s'agisse d'un <u>virement SEPA classique</u> ou d'un <u>virement SEPA instantané</u>. Il sera disponible :

• Au plus tard le 9 octobre 2025, pour les <u>virements SEPA émis vers la France et ceux à destination d'un autre pays de la zone euro</u>, et

• Au plus tard en 2027, pour les <u>virements SEPA émis vers ou depuis tous les autres pays de l'espace SEPA</u> (par exemple : les pays de l'UE n'appartenant pas à la zone euro).

Les pays de l'espace SEPA situés en dehors de l'espace économique européen, tels que le Royaume-Uni et la Suisse, ne sont pour l'instant pas soumis à l'obligation d'effectuer une vérification du bénéficiaire.

La vérification du bénéficiaire n'est également pas prévue dans le cas d'un virement entre les territoires français relevant de la zone euro et les collectivités françaises du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et les Iles Wallis-et-Futuna) relevant de la zone Franc Pacifique. Il est recommandé de vérifier avec attention que les coordonnées bancaires du bénéficiaire dont vous disposez sont correctes, afin de faciliter la bonne exécution du virement et vous protéger des risques de fraude. Pour rappel, le virement instantané n'a pas été déployé entre les territoires de la zone euro et les collectivités relevant de la zone Franc Pacifique.

Dans le cas d'un <u>virement international</u> non-SEPA, la vérification du bénéficiaire n'est pas **prévue.** Il est recommandé de vérifier avec attention que les coordonnées bancaires du bénéficiaire dont vous disposez sont correctes, afin de faciliter la bonne exécution du virement et vous protéger des risques de fraude.

7. Où trouver les informations relatives au bénéficiaire de mon virement?

Il y a plusieurs manières de connaître les informations exactes sur votre bénéficiaire, associées à son compte, qu'il s'agisse d'un particulier, d'un professionnel, d'une entreprise ou d'une association :

- **Demander directement à votre bénéficiaire** de vous fournir ses coordonnées exactes et à jour, telles que son établissement financier les connaît.
- Si votre bénéficiaire est un professionnel que ce soit une personne physique (microentreprise ou entreprise individuelle) ou une personne morale (société) –, son nom doit figurer sur la facture. Vous pouvez également consulter le registre national des entreprises ou le site www.infogreffe.fr.
- La plupart des informations sont en général disponibles sur le <u>relevé d'identité bancaire</u> (RIB) de votre bénéficiaire. Toutefois, certaines informations comme le prénom du titulaire du compte peuvent ne pas y figurer ou être tronquées. C'est par exemple souvent le cas sur les RIB des comptes joints ou collectifs. Il faut alors demander à votre bénéficiaire de vous fournir les informations manquantes et exactes.

8. Quelles sont les précautions à prendre?

Toute différence, même minime – par exemple due à une erreur de frappe –, sera identifiée comme ne correspondant pas ou pas totalement avec le nom exact du bénéficiaire par le service de vérification. L'utilisation de surnoms, diminutifs ou abréviations est ainsi à proscrire dans les champs non prévus à cet effet lors de l'enregistrement des bénéficiaires.

Si vous avez déjà fait des virements vers ce bénéficiaire: assurez-vous que les coordonnées bancaires dont vous disposez sont exactes et à jour (par exemple, votre bénéficiaire n'a pas changé de nom...). Dans le cadre d'un bénéficiaire déjà enregistré, vous pouvez mettre à jour le nom à tout moment. Cependant, jamais votre établissement financier ne vous contactera spontanément (par téléphone ou par un autre canal) pour vous proposer de vous accompagner dans la mise à jour ou l'enregistrement de vos bénéficiaires.

Dans le cas d'un premier virement vers ce bénéficiaire : contrôlez avec vigilance les données associées à son IBAN. Si vous disposez d'un RIB ou d'une facture, vérifiez que le document transmis ne comporte pas de falsifications ou d'altérations (différence de caractères, de police, etc.). Si votre bénéficiaire est un professionnel qui dispose d'un site internet, vous pouvez également vous référer aux mentions légales du site qui doivent obligatoirement comporter son nom.

Si vous avez le moindre doute, n'hésitez pas à effectuer un contre-appel avec le bénéficiaire sur son numéro habituel afin de vérifier directement avec lui ses coordonnées.

Si vous pensez être victime d'une tentative de fraude, suspendez toute opération en cours et contactez sans délai votre établissement financier.

9. Je dispose d'une liste de bénéficiaires enregistrés. Quelle action est attendue de ma part?

La plupart des établissements financiers proposent de gérer vos bénéficiaires (noms et IBAN) dans une liste disponible sur le portail à distance.

- Pour vos bénéficiaires déjà enregistrés: complétez ou corrigez le nom et le prénom de vos bénéficiaires s'ils sont des particuliers ou des entrepreneurs individuels, complétez ou corrigez la raison sociale ou le nom commercial s'ils sont des entreprises ou des associations. Si vous ne savez pas où trouver ces informations, reportez-vous à la question n°7. L'utilisation d'abréviations, de diminutifs, de surnoms, ou toute différence même minime par exemple une erreur de frappe sera identifiée et est donc à proscrire.
- Pour tout nouveau bénéficiaire, faites de même.

Nous vous conseillons de prendre l'habitude de vérifier votre liste de bénéficiaires afin de vous assurer que toutes les informations sont à jour et exactes. Jamais votre établissement financier ne vous contactera (par téléphone ou par un autre canal) pour vous proposer de vous accompagner dans cette démarche.

10. Que se passe-t-il dans le cas d'un virement à échéance (programmé) ou d'un virement permanent (récurrent) ?

Si vous utilisez des services de virement à échéance (ou programmé, dont l'exécution a lieu à une date définie) ou bien de virement permanent (ou récurrent), vous êtes concerné :

• La vérification du bénéficiaire ne s'applique pas aux virements programmés et aux virements permanents <u>saisis et validés avant le 9 octobre 2025</u>. Même si la date d'exécution de ces virements intervient à compter du 9 octobre, rien ne change pour vous.

Pour les virements programmés et les virements permanents <u>saisis et validés à partir du 9</u> <u>octobre 2025</u>, la vérification du bénéficiaire s'appliquera. Elle sera effectuée une seule fois, au moment de la saisie de ces nouveaux virements, et ne sera pas renouvelée lors de l'exécution des virements ultérieurs.

Comme toujours, il est essentiel de rester vigilant lors de l'ajout d'un bénéficiaire et lors de la saisie d'un nouveau virement.

11. Quelles sont les informations nécessaires pour la vérification du bénéficiaire si j'effectue un virement vers un compte collectif?

Le <u>compte collectif</u>, dont le compte joint, est un compte ouvert au nom de plusieurs personnes. Si vous souhaitez envoyer un virement à destination d'un compte collectif, vous n'avez pas à saisir les prénoms et noms de tous les cotitulaires du compte destinataire lors du renseignement du bénéficiaire. Le prénom et le nom d'un seul des cotitulaires suffisent.

Questions ciblées

Vous êtes un particulier...

Le nouveau service de vérification est-il obligatoire ? Est-il possible de le désactiver ?

Oui, le service de vérification du bénéficiaire est obligatoire à compter du 9 octobre 2025. Il est systématique pour tous <u>les virements SEPA concernés</u> et ne peut pas être désactivé, ni à votre demande ni par votre établissement.

J'ai donné à mon établissement l'ordre de faire un virement à ma place. Vérifiera-t-il le bénéficiaire lui-même ?

Non, si vous demandez à votre établissement de saisir le virement à votre place (par exemple par courrier) et que vous n'êtes pas physiquement présent devant le guichetier ou votre conseiller bancaire au moment de cette saisie, la vérification du bénéficiaire ne sera pas assurée. Il s'agit d'une des exceptions prévues par la réglementation.

J'utilise une solution de paiement qui ne me demande pas de saisir un IBAN. Comment la vérification du bénéficiaire est-elle assurée ?

L'émission de certains virements ne requiert pas forcément la saisie de l'IBAN du bénéficiaire mais repose sur un autre identifiant, comme le numéro de téléphone ou l'adresse e-mail. Une

vérification du bénéficiaire est toutefois assurée, selon des modalités qui diffèrent sur le plan technique de celles des virements SEPA initiés depuis votre interface de banque en ligne.

C'est par exemple le cas de <u>Wero</u>. Au moment de la saisie du numéro de téléphone, votre banque vous affichera le nom du bénéficiaire associé dans son annuaire. Ce nom peut être complet (nom et prénom) ou partiel (prénom et 1ère lettre du nom), en fonction des autorisations données par le bénéficiaire. Ces informations affichées vous permettront de vérifier par vous-même que le bénéficiaire tel que connu de Wero est bien celui à qui vous souhaitez envoyer des fonds.

Que dois-je faire et à qui m'adresser en cas de difficultés lors de la vérification du bénéficiaire ?

Si vous rencontrez des difficultés, lors de la saisie d'un ordre de virement, avec le service de vérification du bénéficiaire, nous vous recommandons en premier lieu de vérifier que le nom du bénéficiaire que vous avez saisi correspond exactement au nom de la personne physique ou morale à laquelle sont destinés les fonds. Vous pouvez vous référer aux questions 7 et 8 qui vous indiquent où trouver les informations relatives au bénéficiaire de votre virement et quelles sont les précautions à prendre. Rapprochez-vous si nécessaire de votre bénéficiaire pour confirmer l'exactitude des informations le concernant.

Si la difficulté persiste, vous pouvez contacter directement votre établissement financier pour obtenir de l'aide.

Puis-je m'opposer à ce que mes données personnelles – nom et prénom – s'affichent lors de la vérification du bénéficiaire relative à mon IBAN ?

Non, vous ne pouvez pas vous y opposer. Les services de vérification du bénéficiaire prévus par la réglementation européenne sont conformes au règlement général de protection des données (RGPD). Lors de la vérification du bénéficiaire, vos données personnelles — votre prénom et votre nom — s'afficheront <u>uniquement</u> dans le cas où la personne passant un ordre de virement se trompe légèrement dans la saisie de vos informations (par exemple : une lettre en trop due à une faute de frappe...). Votre établissement financier identifiera en effet que les prénom et nom saisis par le donneur d'ordre ne correspondent pas exactement à ceux enregistrés dans ses propres registres, et transmettra cette information afin que le donneur d'ordre puisse corriger son ordre de virement. Votre prénom et votre nom ne seront jamais affichés si une personne saisit votre IBAN mais l'associe à des prénom et nom éloignés des vôtres.

Si vous avez déjà été victime du vol ou d'une fuite de vos données personnelles et de votre IBAN, vous pouvez consulter la page dédiée du site de la Banque de France.

Vous êtes un professionnel, une entreprise, une association...

Les professionnels, les PME, les grandes entreprises, les associations sont-ils concernés par l'entrée en application de la vérification du bénéficiaire ?

Oui, toute personne morale (entreprise, association, quelle que soit sa taille) qui émet des virements SEPA (classiques ou instantanés) est concernée par l'entrée en application du service de vérification du bénéficiaire.

La règlementation prévoit néanmoins la possibilité, pour les personnes morales uniquement, de renoncer (*opt out*) à ce service dans le cas particulier des <u>virements groupés</u> ou <u>virements par lot</u> (*bulk payments*). En revanche, les fichiers ne comportant qu'un seul ordre de virement sont concernés par le service de vérification du bénéficiaire, sans exemption possible.

Comment déclarer mon choix de bénéficier ou de renoncer au service de vérification du bénéficiaire (opt in / opt out) ? Ce choix est-il à tout moment modifiable ?

Les établissements financiers doivent proposer le service de vérification du bénéficiaire à tous leurs clients donneurs d'ordres. Pour les ordres de virements groupés, le client doit donc choisir de bénéficier de ce service (« opt in ») ou d'y renoncer (« opt out »). Ce choix est géré directement entre l'établissement financier et son client, et celui-ci doit pouvoir modifier son choix à tout moment. Si vous renoncez au service de vérification du bénéficiaire, vous assumerez alors le risque que les fonds soient virés sur un compte qui ne serait pas détenu par le bénéficiaire prévu.

Quelle est la différence entre les services de vérification du bénéficiaire, ou « VoP », et les autres services de fiabilisation d'IBAN, de type « *IBAN-name check* » ?

La vérification du bénéficiaire, souvent appelée par son sigle en anglais « VoP » (pour « *Verification of Payee »*), est un service de vérification de la concordance entre le nom du bénéficiaire d'un virement SEPA (classique ou instantané) et son IBAN, qui est demandé par la réglementation européenne (règlement (UE) n°260/2012 du 14 mars 2012 modifié par le règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024). Ce service doit être proposé gratuitement et systématiquement aux clients, particuliers comme professionnels.

Des acteurs privés proposent par ailleurs des solutions de fiabilisation des IBAN, de type « *IBAN-name check »*, par exemple pour le nettoyage de bases de données. Ces services existants, généralement payants, sont distincts de la solution de « vérification du bénéficiaire » (VoP) au sens strict qui sera lancée le 9 octobre 2025.

Puis-je utiliser le service de VoP pour fiabiliser ma base de données de bénéficiaires ?

Le service réglementaire de vérification du bénéficiaire (VoP) est conçu pour être utilisé en amont de l'exécution des opérations de virement . Pour vérifier et fiabiliser les bases de données des contreparties (bénéficiaires ou débiteurs), d'autres solutions de fiabilisation des IBAN existent et peuvent vous être proposées par votre établissement financier. L'utilisation de

tels services de fiabilisation en amont n'exemptera pas la vérification du bénéficiaire (VoP) d'être réalisée avant chaque virement, mais elle permettra d'identifier d'éventuelles erreurs avant de procéder à l'initiation d'un ordre de virement et d'éviter des résultats de type absence de correspondance (« no match ») ou correspondance partielle (« almost match »). Nous vous conseillons de contacter votre conseiller bancaire pour obtenir de plus amples informations.

Je dispose d'un numéro d'identification en complément de la dénomination sociale ou commerciale de l'entreprise à qui je souhaite faire un virement. Ce numéro est-il utilisable pour la vérification du bénéficiaire ?

La vérification du bénéficiaire peut être effectuée sur un couple « *identifiant de personne morale – IBAN »*, si toutefois l'établissement financier du bénéficiaire a enregistré et gère ce type d'identifiant. Plusieurs types d'identifiants de personne morale existent, comme le numéro SIREN en France ou son équivalent dans les autres pays européens, le numéro de TVA intracommunautaire ou le LEI (*Legal Entity Identifier*).

L'utilisation d'un identifiant de personne morale permet de bénéficier d'une vérification de bénéficiaire plus fiable et facile à exploiter, car la comparaison s'effectuera sans ambiguïté (les informations concorderont parfaitement ou pas du tout).

La vérification de concordance entre un identifiant de personne morale et l'IBAN est optionnelle et à l'heure actuelle, seuls certains établissements offrent cette possibilité.

À défaut, la vérification du bénéficiaire se fera sur la raison sociale ou le nom commercial du bénéficiaire.

À compter du 9 octobre 2025, qu'est-ce qui évolue dans le parcours de paiement des professionnels et des entreprises concernant le transfert de fichier?

Les professionnels et entreprises désireux de bénéficier du service de vérification du bénéficiaire sur leurs fichiers d'ordres de virements se verront proposer différentes solutions selon leur organisation et les canaux d'échange.

La mise en œuvre du service nécessitera une évolution du paramétrage des outils de télétransmission pour distinguer les flux à vérifier des autres et accéder au rapport de vérification.

L'entreprise devra adapter son fonctionnement pour traiter les résultats de la VoP et statuer sur l'exécution des virements pour lesquels le nom du bénéficiaire ne concorderait pas avec celui du titulaire du compte.

Les particularités des services de VoP à la demande et de VoP à la volée (« VoP on demand » et « VoP on the fly ») seront explicitées dans la documentation des établissements financiers qui les proposent. Vous pouvez ainsi vous référer à la question suivante concernant la remise d'ordres de virement SEPA groupés par fichier.

Comment seront gérés les ordres de virement groupés ?

En fonction de l'organisation de votre entreprise, différents moyens pour soumettre plusieurs ordres de paiement sous une forme groupée sont à votre disposition.

a. Si vous saisissez vos ordres de virement SEPA dans votre interface de virement

Si votre entreprise initie ses ordres de virements dans l'interface bancaire proposée par son établissement financier, la vérification du bénéficiaire sera réalisée après la saisie des coordonnées bancaires du bénéficiaire ou la sélection du bénéficiaire. Les résultats seront affichés et le donneur d'ordre sera informé des éventuels risques à autoriser l'exécution des virements pour lesquels le nom du bénéficiaire ne concorde pas avec le nom du titulaire du compte. Il lui sera alors proposé d'autoriser l'exécution ou d'abandonner les ordres.

b. Si vous transmettez vos ordres de virement SEPA par fichier

Si votre entreprise transmet plusieurs ordres de virement sous une forme groupée, au moyen d'un service d'échange de fichiers, elle pourra choisir de bénéficier du service de vérification du bénéficiaire (opt in) ou y renoncer (opt out).

Sur le marché français, deux services de vérification du bénéficiaire seront proposés pour les ordres de virements transmis par fichier :

- La VoP à la demande ou « VoP on demand », qui procède en deux temps :
 - D'abord, l'envoi du fichier de virements à vérifier et l'exploitation des résultats. Il n'est pas nécessaire que le fichier soumis à vérification soit signé électroniquement.
 - Puis, la finalisation de la remise, sa télétransmission et son exécution par l'établissement financier.
- La VoP à la volée ou « VoP on the fly », qui consiste à enchaîner la vérification des bénéficiaires et l'exécution des virements selon les dispositions convenues par le payeur et son établissement financier : seuls les ordres pour lesquels les réponses reçues correspondent aux caractéristiques précisées dans le contrat seront exécutés, les autres étant considérés comme abandonnés. Le fichier doit être signé électroniquement.

Les caractéristiques (format et contenu) du fichier à vérifier sont identiques à celles des fichiers d'ordres habituellement remis pour exécution.

Dans le cas de la VoP à la demande et de la VoP à la volée, les résultats des vérifications et des opérations exécutées sont mis à disposition du client donneur d'ordre sous la forme d'un fichier standard, destiné à être exploité par les outils informatiques de l'entreprise.

Ces services sont donc obligatoirement utilisés pour les fichiers ne comportant qu'un seul ordre de virement.